



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Division des personnels enseignants
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières

Jury académique

Affaire suivie par :

DRANCOURT Caroline

FAHRASMANE Maëlle

Tél : 01 64 41 26 92

01 80 39 60 82

Mél : ce.77efs@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol

77000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 06 octobre 2023

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
nouvellement nommés en qualité de stagiaires

Objet : votre classement dans le corps des professeurs des écoles.

Références :

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles, article 20 ;

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

P.J : Annexe 1 : Liste des pièces à fournir

Annexe 2 : Etat des services accomplis à l'étranger

A l'occasion de votre nomination dans le corps des professeurs des écoles en qualité de stagiaire, vous êtes classé(e) au 1er échelon du grade de la classe normale. Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire, si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement de professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Tout ou partie de la durée de ces services peut ainsi être pris en compte dans votre ancienneté d'échelon lors de votre nomination en qualité de stagiaire et permettre soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de doter votre échelon d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Le reclassement est à distinguer de l'ancienneté générale des services. Les deux prennent en compte les services accomplis avant l'année de stagiaire, mais l'ancienneté générale des services n'intervient que pour les futurs droits à pension ou dans le calcul de certains barèmes. De plus, l'AGS n'est ouverte qu'aux anciens titulaires de la fonction publique.

Afin d'étudier vos droits au bénéfice du dispositif précité, je vous demande de bien vouloir formuler votre demande sur l'espace réservé COLIBRIS à partir du lien ci-dessous avant le : **31 décembre 2023**

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/reclassement-efs-77/>



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Le reclassement est traité avec effet rétroactif. Le traitement des dossiers s'effectue tout au long de l'année scolaire.

Remarque : Si vous n'avez pas exercé préalablement à votre recrutement dans l'une ou l'autre des fonctions répertoriées, vous cochez le champ : « Je n'ai aucun service antérieur au concours à indiquer, et déclare donc un état néant ».

Pour la rectrice et par délégation
La Directrice académique des services
De l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY